

## **30 JUILLET 1992. – Arrêté de l’Exécutif régional wallon approuvant le barème des redevances et péages du Port Autonome de Namur (M.B. du 29/09/1992, p. 20750)**

L’Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment l’article 6, §1<sup>er</sup>, X, 3°;

Vu la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier, notamment l’article 57, §2;

Vu la loi du 20 janvier 1978 portant création du Port Autonome de Namur;

Vu l’arrêté royal du 27 novembre 1981 approuvant le barème des redevances et des péages du Port Autonome de Namur;

Vu l’avis de l’Inspection des Finances en date du 24 juillet 1992;

Considérant qu’il importe de permettre au Port Autonome de Namur d’appliquer, au plus tôt, la disposition décidée par le conseil d’administration en matière de taxes et redevances.

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le barème ci-après des redevances et des péages à percevoir par le Port Autonome de Namur, est approuvé.

1. Redevances d’occupation:

*A. Concessions à terme:*

Le domaine portuaire est divisé en zones selon leur situation et leur équipement

Zone A1: zone de quai située en agglomération raccordée au chemin de fer 64 BEF/m<sup>2</sup>

Zone A2: zone de quai située en agglomération non raccordée au chemin de fer 32 BEF/m<sup>2</sup>

Zone A3: zone de quai située hors agglomération raccordée au chemin de fer 32 BEF/m<sup>2</sup>

Zone A4: zone de quai située hors agglomération non raccordée au chemin de fer 16 BEF/m<sup>2</sup>

Zone B1: terrain industriel situé en agglomération raccordé au chemin de fer 32 BEF/m<sup>2</sup>

Zone B2: terrain industriel situé en agglomération non raccordé au chemin de fer 16 BEF/m<sup>2</sup>

Zone B3: terrain industriel situé hors agglomération raccordé au chemin de fer 16 BEF/m<sup>2</sup>

Zone B4: terrain industriel situé hors agglomération non raccordé au chemin de fer 8 BEF/m<sup>2</sup>

Ces taux sont réduits de moitié pendant la première année de la concession.

Le conseil d’administration du Port Autonome de Namur fixe les différentes zones mentionnées ci-dessus

En ce qui concerne les surfaces bâties et les terrains concédés pour des implantations à caractère commercial, les redevances sont fixées par le conseil d’administration, par référence aux montants acceptés par le Comité d’Acquisition d’Immeubles pour des immeubles et biens de même nature et de situation équivalente.

Sont considérées comme commerciales, les implantations d’un ou plusieurs établissements de commerce de gros et/ou de détail pour lesquels la surface réservée à la pratique du commerce, y compris parking et autres utilités, est prépondérante, étant entendu qu’un établissement de commerce de gros et/ou de détail est un établissement servant de manière habituelle à la revente de marchandises à des consommateurs et à des utilisateurs, sans faire subir à ces marchandises d’autre traitement que les manipulations usuelles pratiquées dans le commerce.

*B. Autorisations à titre précaire:*

Le conseil d’administration fixe les conditions d’occupation en fonction de la localisation et de la situation du terrain.

2. Péage sur tonnage:

Dans l’étendue du domaine dont le Port Autonome de Namur assure la gestion, toute opération d’embarquement, de débarquement ou de transbordement de ou en bateau donne lieu au paiement d’un péage par tonne manipulée.

Il en est de même des opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement de ou en camions ou wagons.

**A. Concessions à terme:****a) Avec quai:**

L'usage d'un quai implique un trafic fluvial minimum de 150 t/mètre courant de quai par an comptabilisé à 1,5 BEF/t soit une redevance minimale de 225 BEF/mètre courant de quai par an.

Le péage sur trafic fluvial est dégressif:

de 151 à 300 t/mètre courant de quai par an: 0,75 BEF/t

au-delà de 300 t/mètre courant de quai par an: 0,375 BEF/t

**b) Sans quai:**

Le péage sur trafic fluvial est fixé uniformément à 1,5 BEF/t sans minimum imposé.

**c) Avec ou sans quai:**

Le péage sur trafic par camions ou wagons est fixé uniformément à 2 BEF/t

**d) Redevance complémentaire:**

Dans tous les cas et en complément de la redevance d'occupation, il est imposé pour l'ensemble de la concession un péage global annuel correspondant à un trafic minimum de 1t/m<sup>2</sup>; ceci signifie que si le total annuel des trafics rapporté à la superficie de la concession n'atteint pas la valeur de 1t/m<sup>2</sup>, le déficit est compté au tarif forfaitaire de 2 BEF/t

**B. Autorisation à titre précaire:**

Le trafic par camions ou par wagons est fixé à 2 BEF la tonne; celui par voie d'eau à 1,5 BEF la tonne.

**C. Transports exceptionnels:**

Pour les colis lourds et indivisibles utilisant le système Roll-on Roll-off, le péage est fixé à 200 BEF la tonne.

**D. Quais publics:**

Au droit des quais publics le péage est uniformément fixé à 3 BEF la tonne manipulée.

**Art. 2.** Les montants des redevances et péages fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont liés à l'indice général des prix à la production industrielle. L'indice du mois d'octobre 1990 sert de base de départ pour le calcul.

**Art. 3.** Lorsqu'une concession à terme porte sur une superficie de plus de 10 Ha ou sur un tonnage de plus de 500 tonnes par mètre courant de quai par an ou encore lorsqu'elle est dotée d'une infrastructure particulière, elle est susceptible de faire l'objet de conditions spéciales définies par le conseil d'administration.

**Art. 4.** Le présent barème entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

**Art. 5.** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté royal du 27 novembre 1981 approuvant le barème des redevances et des péages du Port Autonome de Namur.

**Art. 6.** Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAELS

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE